



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 27 AVR. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-117-004

Approuvant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau  
du bassin versant du Largue

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** les résultats de l'Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables notifiés par le Préfet de région le 24 février 2014 ;

**Vu** les consultations auprès des services et organismes consultés le 9 août 2017 et les avis formulés ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité de pilotage qui se sont réunis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable des membres du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau le 24 avril 2018 ;

**Considérant** que le projet de Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Largue répond à l'Orientation Fondamentale n°7 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Considérant** qu'il permet de répondre aux objectifs de réduction des volumes et débits prélevés notifiés par le Préfet de région ;

**Considérant** les avis exprimés lors des consultations engagées ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**A R R Ê T E :**

## **ARTICLE 1 : Approbation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du Largue est approuvé. Ce document, rédigé en collaboration entre les services de l'État et les acteurs locaux :

- définit les volumes de prélèvements par usage, et les points de suivi ;
- établit les règles de répartition de l'eau en fonction des ressources connues ;
- fixe les objectifs de réductions ;
- désigne les actions d'économie d'eau et de gestion des ouvrages ;
- rappelle les actions prévues en cas de situation contrainte ;
- détaille les outils de suivi du plan de gestion.

Vingt-six (26) communes font partie du périmètre du bassin versant du Largue et sont concernées par le PGRE.

AUBENAS-LES-ALPES	BANON	DAUPHIN
FONTIENNE	FORCALQUIER	LA ROCHEGIRON
LARDIERS	L'HOSPITALET	LIMANS
MANE	MANOSQUE	MONTFURON
MONTJUSTIN	ONGLES	REDORTIERS
REILLANNE	REVEST-DES-BROUSSES	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
SAINT-MAIME	SAINT-MARTIN-LES-EAUX	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
SAUMANE	VACHERES	VILLEMUS
VILLENEUVE	VOLX	

## **ARTICLE 2 : Diffusion et mise à disposition du public**

Un exemplaire du Plan de Gestion de la Ressource en Eau « PGRE » et du présent arrêté d'approbation est transmis par la Direction Départementale des Territoires aux :

- préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- maires des 25 communes situées dans le périmètre du bassin versant du Largue ;
- directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- président du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée ;
- président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;
- directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à Marseille.

Les maires sont tenus d'informer les irrigants individuels ainsi que les structures collectives d'irrigation de leurs communes.

Le « PGRE » approuvé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis en ligne sur son site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes situées dans le périmètre du « PGRE » sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA